

-----  
 MINISTERE  
 DE LA SANTE PUBLIQUE  
 ---

N° MSP/ 0001 /DTH/L.H.

( CIRCULAIRE N° 1

( OBJET /: Mise en application de la convention relative à l'octroi des soins aux affiliés de la Mutuelle des accidents scolaires dans les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique.

F. JOINTES /: - attestation de prise en charge  
 - modèle de facture  
 - copie de la convention.

La convention relative à l'octroi des soins aux affiliés de la Mutuelle des accidents scolaires dans les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique est entrée en vigueur le 14 Juin 1968 date de sa signature.

Cette convention prévoit notamment en matière de prise en charge des accidents scolaires, le droit aux affiliés à cette Mutuelle d'être admis dans les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique.

Ainsi, en vue d'assurer les meilleures conditions de réussite à cette opération et de permettre une meilleure coordination entre les services de la Mutuelle des accidents scolaires et les établissements hospitaliers et sanitaires, la présente circulaire a pour objet de définir les différentes modalités d'application des mesures prévues dans la convention sus citée.

I - LES BENEFICIAIRES DE SOINS DE SANTE

Peuvent bénéficier des prestations sanitaires dans les formations hospitalières et sanitaires (actes de diagnostic, ensemble de soins avec ou sans hospitalisation, réadaptation fonctionnelle, fourniture des divers produits pharmaceutiques figurant dans la liste hospitalière des médicaments), les élèves des jardins d'enfants des établissements d'enseignement primaires et secondaires et des étudiants affiliés à la Mutuelle, victimes d'accidents scolaires.

.../...

## II - IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET COURSI DE SOINS :

Pour bénéficier de soins de santé, les personnes sus-mentionnées doivent présenter à l'occasion de chaque accident une attestation de prise en charge établie au nom de la Mutuelle, soigneusement remplie et signée par le chef de l'établissement d'enseignement concerné. Cette attestation établie en 4 exemplaires doit indiquer le nom et le prénom de la victime ainsi que la date, lieu et description concise de l'accident. L'accidenté affilié à la Mutuelle doit obligatoirement se faire soigner par la formation hospitalière ou sanitaire du lieu de sa résidence ou de son établissement d'enseignement aussi bien pour les soins ambulatoires que pour l'hospitalisation.

Au cas où les soins que nécessite l'état de santé de l'accidenté scolaire ne peuvent lui être fournis par l'une des formations visées, celles-ci doivent le diriger sur la formation hospitalière et sanitaire et sanitaire apte à lui fournir les soins adéquats.

## III - CONTRIBUTION AUX FRAIS DE SOINS ET D'HOSPITALISATION :

La Mutuelle des accidents scolaires rembourse les frais de soins dispensés à ses affiliés qui sont considérés comme des malades payants et sont exemptés du paiement de la contribution aux frais de soins et d'hospitalisation, prévue pour les bénéficiaires de la gratuité des soins.

## IV - LA FACTURATION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX :

Les tarifs des prestations servies aux victimes d'accidents scolaires sont ceux prévus par les textes régissant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels .

Toutefois les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique assurent l'octroi des prestations moyennant un forfait annuel arrêté d'un commun accord entre le Ministère de la Santé Publique et la Mutuelle des accidents scolaires au cours de la deuxième quinzaine du mois de Décembre de chaque année.

Le forfait annuel est fixé pour chaque établissement hospitalier et sanitaire au prorata du nombre d'élèves ou étudiants accidentés et soignés dans l'établissement hospitalier et sanitaire concerné au cours de l'année écoulée. Il est calculé sur la base des tarifs réglementaires en vigueur. Le versement du forfait revenant à chaque établissement hospitalier et sanitaire est effectué par la Mutuelle des accidents scolaires au cours du mois de janvier de chaque année à la recette de l'établissement intéressé et inscrit en recettes propres. Pour faciliter les modalités de versement de ce forfait, un exemplaire de l'attestation de prise en charge est gardé par l'établissement d'enseignement et trois sont remis à la formation

hospitalière et sanitaire concernée. Celle-ci garde un exemplaire et adresse les deux autres respectivement au Ministère de la Santé Publique (DES - DES) et à la mutuelle des accidents scolaires. Un relevé arrêté de ces écritures doit être adressé simultanément aux services du Ministère de la Santé Publique et à la Mutuelle des Accidents Scolaires avant le 31 mars, 30 juin et 15 Décembre de chaque année.

Je vous prie de bien veiller avec diligence à l'application des dispositions de la présente circulaire et d'en assurer la diffusion à l'ensemble des services intéressés.

P./E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
LE DIRECTEUR DE LA TUTELLE DES  
HOPITAUX

Signé : Dr. Nédi ACHOUBI

DESTINATAIRES

- IX. - Les Directeurs des Hôpitaux, Instituts  
et Centres spécialisés } pour exécution
  
- Les Directeurs Régionaux de la Santé  
Publique } pour information tout en vous priant de
- Les Directeurs de l'Enseignement  
Général } la diffuser aux directions régionales de  
l'enseignement de la Jeunesse et Sports.  
et Sport.
  
- Les Directeurs de l'Administration  
Centrale. } pour information.

المؤسسة الترويحية: ..... العنوان .....

الولاية: ..... المعتمدية .....

رقم الانخراط بجمعية التعاون: .....

على الحوادث المدرسية

المنسة: ..... رقم الحادث: .....

### اعلام بحادث (1)

اسم المتضرر ولقبه: .....

تاريخ ولادته: .....

سنة الدراسة التي ينتهي اليها: .....

تاريخ وقوع الحادث: .....

المكان: .....

الظروف التي تم فيها الحادث: .....

.....

.....

.....

هل آن المتضرر مشترك بجمعية تأمير أو تعاونية أخرى؟ ..... ماهي: .....

حرره: ..... في: .....

### الامضاء والطابع

(1) على من يسلم هذه الوثيقة التثبت من أن الأمر يتعلق فعلا بحادث والا فان الجمعية

لا تقبله ويتحمل و تبعية هذا الرفض.

(2) يحزر هذا الاعلام في 5 نظائر:

- ثلاثة منها الى المتضرر يسلمها الى المستشفى ليتلقى العلاج

- واحدة ترسل الى الجمعية

- واحدة يحتفظ بها في ادارة المدرسة أو المعهد .

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
 MINISTERE  
 LA SANTE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT :

Boite courant Postal :

FACTURE

Des sommes dues par la Mutuelle des Accidents Scolaires au titre de  
 soins de santé dispensés à :

- Nom et Prénom.....
- Date de Naissance .....
- Adresse Personnelle.....
- Etablissement Scolaire et sa codification.....
- N° Matricule de l'attestation de Prise en Charge.....
- Référence du dossier médical..... Service.....
- Matricule de l'Hospitalisation.....

ACTE ET SOINS			
TYPE D'ACTE			MONTANT
Consultation			
Frais de Séjour			
Accompagnants			
Actes Forfaitaires			
Actes et Soins	Total des Coef.	Tarif Unitaire	
P.C			
K			
R			
D			
S			
A.F.M			
A.H.I			

Arrêté la présente facture à la somme de .....

Date:.....

C O N V E N T I O N

Relative à l'octroi des soins aux affiliés de la Mutuelle des accidents scolaires dans les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique ;

Entre le Ministre de la Santé Publique, élisant domicile au siège du Ministère de la Santé Publique à Tunis, d'une part;

et le Président de la Mutuelle des accidents scolaires, élisant domicile au siège de la Mutuelle des accidents scolaires sis au 124, Rue de Yougoslavie à Tunis, d'autre part ;

- Vu la loi n°69-2 du 20 Janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment l'article 64 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 ;

- Vu les statuts de la Mutuelle tels qu'approuvés par l'arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Sociales du 15 Janvier 1988 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - Les formations hospitalières et sanitaires, relevant du Ministère de la Santé Publique, dispensent les actes de diagnostic, l'ensemble des soins, avec ou sans hospitalisation, et le cas échéant, la réadaptation fonctionnelle, y compris la fourniture des divers produits pharmaceutiques figurant dans la liste hospitalière des médicaments, aux élèves des jardins d'enfants, des établissements d'enseignement primaires et secondaires et des étudiants, affiliés à la Mutuelle, victimes d'accidents scolaires.

La Mutuelle des accidents scolaires rembourse les frais de soins dispensés à ses affiliés qui sont considérés comme des malades payants et sont exemptés, du paiement de la contribution aux frais de soins et d'hospitalisation.

ARTICLE 2. - Nul ne peut bénéficier des prestations, visées à l'article premier, s'il n'est muni, à l'occasion de chaque accident, d'une attestation de prise en charge établie, au nom de la Mutuelle, soigneusement remplie et signée par le Chef de l'établissement d'enseignement concerné.



Cette attestation, établie en quatre exemplaires, doit indiquer le nom et adresse de l'établissement d'enseignement, le nom et prénom de la victime ainsi que la date, lieu et description concise de l'accident, Elle doit être frappée du cachet de l'établissement et porter lisiblement le nom, le prénom et la qualité du signataire.

Un exemplaire est gardé par l'établissement d'enseignement et trois sont remis à la formation hospitalière et sanitaire concernée ; celle-ci garde un exemplaire et adresse les deux autres respectivement au Ministère de la Santé Publique et à la Mutuelle des accidents scolaires, à l'appui des relevés comptables visés à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3. - L'accidenté affilié à la mutuelle doit obligatoirement se faire soigner par la formation hospitalière ou sanitaire du lieu de sa résidence ou de son établissement d'enseignement aussi bien pour les soins ambulatoires que pour l'hospitalisation.

Au cas où les soins que nécessite l'état de santé de l'accidenté scolaire ne peuvent lui être fournis par l'une des formations visées à l'article précédent, celles-ci doivent le diriger sur la formation hospitalière ou sanitaire, apte à lui fournir ces soins.

ARTICLE 4. - Les formations hospitalières et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique assurent l'octroi des prestations, visées à l'article premier, moyennant un forfait annuel arrêté d'un commun accord entre le Ministère de la Santé Publique et la Mutuelle des accidents scolaires au cours de la deuxième quinzaine du mois de Décembre de chaque année.

Ce forfait annuel est fixé pour chaque établissement hospitalier et sanitaire, au prorata du nombre d'élèves ou étudiants accidentés, et soignés dans l'établissement hospitalier et sanitaire concerné au cours de l'année écoulée. Il est calculé sur la base des tarifs réglementaires en vigueur.

Le versement du forfait revenant à chaque établissement hospitalier et sanitaire est effectué par la Mutuelle des accidents scolaires au cours du mois de Janvier de chaque année à la recette de l'établissement intéressé et inscrit en recettes propres.

ARTICLE 5. - Les formations hospitalières et sanitaires doivent tenir des écritures comptables appuyées de toutes les pièces justificatives permettant d'évaluer avec précision le montant des prestations dispensées aux affiliés

de la Mutuelle des accidents scolaires. Un relevé détaillé de ces écritures, arrêté trimestriellement doit être adressé simultanément aux services du Ministère de la Santé Publique et à la Mutuelle des accidents scolaires avant le 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 15 Décembre.

ARTICLE 6.- La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et visa du Ministère des Finances.

Elle est valable pour une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des deux parties par lettre recommandée adressée avant l'expiration du mois de Juin de la période en cours.

Fait à Tunis, le 14 Juin 1988

/\_E MINISTRE DES FINANCES

/\_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

/\_E PRESIDENT DE LA

MUTUELLE DES ACCIDENTS

SCOLAIRES

04 JUIN 1988

Signé : Mustapha Abdessalem

Signé : Nouri ZORGATI

Signé:Dr. Souad LYAL JBI-OUAHCHI